



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 184-033  
(2<sup>ème</sup> avenant)

à la convention n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31657**

Date de la notification de l'avenant	30 JUIN 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Construction de l'Institut de Formation et d'accès au Sport de haut niveau
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	27-07-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	07-09-2012 et 04-06-2014
Dates des comités de programmation	17-09-2012 et 11-06-2014
Montant du concours financier	3 000 000,00 €
Service instructeur	RECTORAT
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	7 avril 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juillet 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Erick SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**La Région Guyane**

représenté par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, président

N° SIRET : 239 730 013 00046

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité administrative régionale – Route de Suzini – BP 7025 – 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;

VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;

VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;

VU les avis des comités de programmation du **17 septembre 2012** et du **11 juin 2014** ;

VU la convention FEDER n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** ;

VU l'avenant n° **2014268 -0004 du 25 septembre 2014** ;

VU la demande de **La Région Guyane** en date du **23 avril 2015** ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juillet 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3

septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 30 juillet 2015.

### **Article 3 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

### **Article 4 :**

Les autres articles de la convention n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013 demeurent inchangés.

### **Article 5 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1826/sgar-de/2013 du 08 octobre 2013 ;
- l'avenant n° 2014268 -0004 du 25 septembre 2014 ;
- la demande de La Région Guyane en date du 23 avril 2015 ;

#### **Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*



**Le Président du Conseil Régional**

**Rodolphe ALEXANDRE**

Date : 16/06/2015

Date : 30 JUIN 2015

Pour le Président  
**Le secrétaire général**  
Vives de ROQUEFEUIL